



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.03.06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18 juin 2025

Date d'affichage : 18 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-cinq juin à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de **M. Emeric SALLE, Maire,**

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEs, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER.

Nombre de Membres
en exercice : 14
Nombre de Membres
présents : 10
Nombre de suffrages
exprimés : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Gaspard BOREL, Magali BRECHU, Natacha SALLE.

Excusés :

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Emeric SALLE.

Paul FIGVED a été élu secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la crèche et l'école de la Salle les Alpes entre la Commune de La Salle les Alpes et la Communauté de Communes du Briançonnais

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance, souhaite créer une crèche de 12 à 20 places.

La commune de La Salle les Alpes dispose actuellement de locaux permettant d'accueillir ce nouvel établissement au rez-de-chaussée de son école municipale. Cette installation implique des travaux de cloisonnements et de mise aux normes des espaces.

Par ailleurs, la création de la crèche intercommunale dans l'école de La Salle les Alpes nécessite de réorganiser les deux niveaux supérieurs afin qu'ils puissent accueillir la classe de maternelle, actuellement au rez-de-chaussée de l'école.

Enfin, des travaux de mise en accessibilité de l'école et de la future crèche sont nécessaires. Parallèlement, les flux école et crèche doivent être dissociés.

Aussi, afin de mutualiser les moyens, de réduire les coûts et les délais des travaux, les maîtres d'ouvrage concernés ont choisi d'avoir recours à une convention de co-maîtrise d'ouvrage permettant aux deux entités, ayant la compétence juridique, de réaliser cette opération unique.

En raison de l'unicité du projet, la Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune de La Salle Les Alpes ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, qui ouvre la possibilité de confier la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes pour la même opération de travaux.

Vu l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Vu le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la crèche et de l'école de la Salle les Alpes ;

Considérant que la présente convention a pour objet de confier à la Communauté de Communes du Briançonnais la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux de cette opération et de définir les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et d'en fixer les termes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

- **CONFIE** à la Communauté de Communes du Briançonnais la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux de cette opération et de définir les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et d'en fixer les termes.
- **ACCEPTE** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la crèche et l'école de la Salle les Alpes ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes dispositions en ce sens.

Fait et délibéré en séance le 25 juin 2025.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Paul FIGVED

**CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX DE LA CRECHE ET L'ECOLE DE LA
SALLE LES ALPES**

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS, dont le siège est situé Cité administrative – Esplanade Alain BAYROU – 26 avenue du 159^{ème} RIA - 05100 BRIANÇON,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, agissant en vertu de la décision n°DB20250626_XXX du Bureau Exécutif du 26 juin 2025,

Et :

La COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES, dont le siège est situé 15 rue de la Guisane - 05240 LA SALLE-LES-ALPES,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emeric SALLE, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXXXXXXXX du Conseil municipal du JJ mois 2025,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS et la COMMUNE DE LA SALLE-LES-ALPES étant ci-après collectivement désignées par « Les Parties »,

Après avoir exposé ce qui suit,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Briançonnais, compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance, souhaite créer une crèche de 12 à 20 places.

La commune de La Salle-les-Alpes dispose actuellement de locaux permettant d'accueillir ce nouvel établissement au rez-de-chaussée de son école municipale. Cette installation implique des travaux de cloisonnements et de mise aux normes des espaces.

Par ailleurs, la création de la crèche intercommunale dans l'école de La Salle-les-Alpes nécessite de réorganiser les deux niveaux supérieurs afin qu'ils puissent accueillir la classe de maternelle, actuellement au rez-de-chaussée de l'école.

Enfin, des travaux de mise en accessibilité de l'école et de la future crèche sont nécessaires. Parallèlement, les flux école et crèche doivent dissocier.

Aussi, afin de mutualiser les moyens, de réduire les coûts et les délais des travaux, les maîtres d'ouvrage concernés ont choisi d'avoir recours à une convention de co-maîtrise d'ouvrage permettant aux deux entités, ayant la compétence juridique, de réaliser cette opération unique.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 - OBJET

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, la Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune de La Salle-les-Alpes ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, qui ouvre la possibilité de confier la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes pour la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet de confier à la Communauté de Communes du Briançonnais la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux de cette opération et de définir les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et d'en fixer les termes.

ARTICLE 2 – PROGRAMME, ESTIMATION FINANCIÈRE ET CALENDRIER

2.1. Programme prévisionnel

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera commandée par la Communauté de Communes du Briançonnais afin de préciser le programme de l'opération.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage travaillera sur la base des besoins exprimés suivants :

Crèche :

La crèche à créer dans le niveau rez-de-chaussée de l'école représente une surface totale d'environ 280 à 321 m² et comportera les espaces suivants :

- Une zone enfants (140 m² minimum) avec une salle de change, 1 à 2 salles de jeux/activités, 2 ou 3 dortoirs ainsi qu'une biberonnerie et un espace allaitement.
- Un espace zones annexes (86 m² minimum) comportant notamment une entrée avec vestiaire enfants, 1 local poussette, 1 lingerie/buanderie, 1 cuisine, 1 bureau, 1 vestiaire du personnel, 1 salle de repas et réunion, des WC, des rangements divers.
- Un espace extérieur de 40 m² minimum constitué d'un jardin, d'une terrasse en sol souple et de jeux d'enfants.

École :

Le réaménagement des deux niveaux supérieurs de l'école doit permettre l'accueil des deux classes de primaire et de la classe de maternelle avec les locaux suivants :

- 3 classes de 25 élèves
- Sanitaires maternelles et primaires
- 1 salle de motricité de 70 m²
- Un dortoir de 20 m²

- Une cuisine de 10 m²
- Une salle de réunion de 15-20 m²
- Un ascenseur (obligation réglementaire pour l'accessibilité)
- Une salle de stockage
- Un préau dans la cour inférieure
- Désimperméabiliser la moitié de la cour inférieure
- Local d'entretien de 6 m²
- Changement du portail avec ouverture automatique de l'intérieur du bâtiment
- Un bureau pour la directrice de 10 m²
- Un abri pour les vélos et rangements
- Séparation fonctionnelle entre les maternelles et les grands.

L'accès aux deux établissements doit être possible de manière séparée et aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Une contrainte importante du chantier est la réalisation de travaux en milieu occupé avec une prise en compte indispensable des besoins et du calendrier de l'école.

2.2. Estimation financière prévisionnelle du projet

L'estimation financière sera définie à l'issue de l'étude de faisabilité conduite par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et précisée par voie d'avenant à la présente convention.

2.3. Calendrier prévisionnel du projet

Dates	Phases de l'opération
26 juin 2025	Bureau Exécutif de la Communauté de Communes du Briançonnais validant la présente convention
Septembre 2025	Démarrage assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)
Septembre à novembre 2025	Échanges avec la commune et réalisation du programme par l'AMO
Décembre 2025	Restitution de l'étude de faisabilité et du programme

Le calendrier prévisionnel des études de maîtrise d'œuvre et des travaux sera défini par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Par la présente convention, la Communauté de Communes du Briançonnais est désignée comme maître d'ouvrage temporaire. Elle est représentée par son Président ou son représentant légal.

Elle est autorisée à cesser ses fonctions sous les réserves et selon les conditions suivantes :

- La cessation des fonctions du maître d'ouvrage ne peut intervenir au cours d'une procédure de passation d'un marché ;
- La cessation des fonctions du maître d'ouvrage est soumise à un préavis de 6 mois notifié à la commune de La Salle-les-Alpes expliquant qu'il envisage de cesser ses fonctions ;
- La cessation des fonctions et la désignation d'un nouveau maître d'ouvrage donnent lieu à la signature par les parties prenantes concernées d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE (COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS)

La Communauté de Communes du Briançonnais intervient en tant que maître d'ouvrage temporaire dans le cadre de la présente convention et selon l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

La Communauté de Communes du Briançonnais est chargée de porter et de piloter les missions suivantes :

1. Définir des conditions et autorisations administratives, financières, comptables, techniques et juridiques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
2. Coordonner, attribuer et gérer le ou les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux :
 - 2.1. Rédiger et élaborer les cahiers des charges des consultations pour les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de travaux et en assurer la réalisation technique et contractuelle ;
 - 2.2. Coordonner l'analyse des offres, et mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres ;
 - 2.3. De convoquer et de conduire la commission marché (ou Commission d'appel d'offres selon le montant) de la Communauté de Communes ;
 - 2.4. De signer et notifier les marchés avec le candidat retenu, au nom et pour le compte de la commune de La Salle-les-Alpes, la commune s'assurant de ses capacités financières et de la bonne exécution technique et financière du marché la concernant ;
 - 2.5. D'informer les candidats des résultats de la consultation ;
 - 2.6. D'informer la commune de La Salle-les-Alpes du candidat retenu et des marchés signés par la Communauté de Communes ;
 - 2.7. De gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative dans le cadre et en conséquence de la passation des marchés ;
 - 2.8. Publier les avis d'attribution en mentionnant que la Communauté de Communes agit en tant que Maîtrise d'Ouvrage temporaire

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à communiquer à la commune de La Salle-les-Alpes la copie des marchés la concernant pour lui permettre l'exécution, et à lui transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique assurée par la Communauté de Communes du Briançonnais au titre de la présente convention est gratuite. Ainsi, la Communauté de Communes, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction.

Paiement des factures d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Les factures d'assistance à maîtrise d'ouvrage seront acquittées à parts égales entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la commune de La Salle-les-Alpes.

À ce titre, deux actes d'engagement seront signés et il sera clairement précisé à l'entreprise retenue de facturer les prestations de manière distincte. Ainsi aucune collectivité n'avancera la somme des travaux pour l'autre.

Paiement des factures de maîtrise d'œuvre

Les modalités de paiement des factures de maîtrise d'œuvre (et de contrôle technique, de coordonnateur sécurité et protection de la santé et autres missions d'études indispensables à la réalisation de l'opération) seront précisées par voie d'avenant à la présente convention une fois le programme de l'opération et donc les coûts estimatifs respectifs définis.

Paiement des factures aux entreprises de travaux

Les modalités de paiement des factures de travaux seront précisées par voie d'avenant à la présente convention une fois le programme de l'opération et donc les coûts estimatifs respectifs définis.

ARTICLE 6 - MISSIONS ET TRAVAUX MODIFICATIFS OU COMPLÉMENTAIRES

Dans le cas où la commune de La Salle-les-Alpes désirerait que des modifications soient apportées ou que des missions supplémentaires soient exécutées, elle devra s'adresser à la Communauté de Communes du Briançonnais qui appréciera si les modifications demandées sont réalisables sans mettre d'obstacle aux objectifs initiaux.

La Communauté de Communes du Briançonnais soumettra à la commune de La Salle-les-Alpes le prix de ces missions ou travaux, ses modalités de paiement et le cas échéant la prolongation du délai d'exécution.

En cas d'acceptation, ces missions ou travaux ne seront entrepris qu'après réception par la Communauté de Communes du Briançonnais d'un ordre écrit de la commune de La Salle-les-Alpes acceptant l'ensemble des conditions fixées dans le devis.

Le coût de ces missions et/ou travaux modificatifs et supplémentaires sera réglé par la commune de La Salle-les-Alpes dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI DU CHANTIER

La commune de La Salle-les-Alpes sera conviée aux différentes réunions de chantier.

Elle adressera par écrit ses observations à la Communauté de Communes du Briançonnais (ou à son représentant) mais en aucun cas directement aux prestataires.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la Communauté de Communes du Briançonnais organisera une visite du bâtiment à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la commune de La Salle-les-Alpes et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la commune.

La Communauté de Communes du Briançonnais s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Communauté de Communes établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la commune.

À la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de la Communauté de Communes du Briançonnais.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

La Communauté de Communes du Briançonnais assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la commune de La Salle-les-Alpes des ouvrages réalisés pour elle.

Une fois cet ouvrage remis à la commune de La Salle-les-Alpes, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

À l'issue de la garantie de parfait achèvement, la commune de La Salle-les-Alpes fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa signature et prendra fin à l'issue du délai de parfait achèvement, soit 1 an après la signature du dernier procès-verbal de réception des travaux.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Marseille

Briançon, le

À Briançon, le

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais

Son Président

Monsieur Arnaud MURGIA

À La Salle-les-Alpes, le

Pour la commune de La Salle-les-Alpes

Son Maire

Monsieur Emeric SALLE



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.03.06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18 juin 2025

Date d'affichage : 18 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-cinq juin à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEs, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER.

Nombre de Membres
en exercice : 14
Nombre de Membres
présents : 10
Nombre de suffrages
exprimés : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Gaspard BOREL, Magali BRECHU, Natacha SALLE.

Excusés :

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Emeric SALLE.

Paul FIGVED a été élu secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la crèche et l'école de la Salle les Alpes entre la Commune de La Salle les Alpes et la Communauté de Communes du Briançonnais

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance, souhaite créer une crèche de 12 à 20 places.

La commune de La Salle les Alpes dispose actuellement de locaux permettant d'accueillir ce nouvel établissement au rez-de-chaussée de son école municipale. Cette installation implique des travaux de cloisonnements et de mise aux normes des espaces.

Par ailleurs, la création de la crèche intercommunale dans l'école de La Salle les Alpes nécessite de réorganiser les deux niveaux supérieurs afin qu'ils puissent accueillir la classe de maternelle, actuellement au rez-de-chaussée de l'école.

Enfin, des travaux de mise en accessibilité de l'école et de la future crèche sont nécessaires. Parallèlement, les flux école et crèche doivent être dissociés.

Aussi, afin de mutualiser les moyens, de réduire les coûts et les délais des travaux, les maîtres d'ouvrage concernés ont choisi d'avoir recours à une convention de co-maîtrise d'ouvrage permettant aux deux entités, ayant la compétence juridique, de réaliser cette opération unique.

En raison de l'unicité du projet, la Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune de La Salle Les Alpes ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, qui ouvre la possibilité de confier la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes pour la même opération de travaux.

Vu l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Vu le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la crèche et de l'école de la Salle les Alpes ;

Considérant que la présente convention a pour objet de confier à la Communauté de Communes du Briançonnais la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux de cette opération et de définir les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et d'en fixer les termes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

➤ **CONFIE** à la Communauté de Communes du Briançonnais la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux de cette opération et de définir les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et d'en fixer les termes.

➤ **ACCEPTE** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la crèche et l'école de la Salle les Alpes ;

➤ **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes dispositions en ce sens.

Fait et délibéré en séance le 25 juin 2025.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Emeric SALLE

Paul FIGVED